

**INFORMATION DES CANDIDATS A LA LISTE D'APTITUDE AU CORPS DES CERTIFIES,  
PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE,  
PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL ET CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION**

BOEN n° 48 du 24 décembre 2015

**I – CONDITIONS STATUTAIRES POUR LA LISTE D'APTITUDE AU CORPS DES CERTIFIES ET PROFESSEURS D'EPS**

**I-1 Conditions générales communes**

- être fonctionnaire titulaire appartenant à un corps d'enseignants relevant du Ministère de l'Education Nationale
- être en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement
- être âgé de 40 ans au moins **au 1<sup>er</sup> octobre 2016**

**I-2 Conditions de diplômes et de service**

➤ liste d'aptitude au corps des professeurs certifiés (décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié)

- justifier au **31 octobre 2015** des titres cités dans l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié par les arrêtés du 14 janvier 1992, du 8 février 1993 et du 13 mai 1996 ou détenir un titre ou diplôme ne figurant pas sur cette liste mais permettant de se présenter aux concours externe ou interne du CAPES et au concours externe du CAPET.

Les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès ou dans la discipline qu'ils enseignent depuis 5 ans au moins sous certaines conditions.

- justifier au **1<sup>er</sup> octobre 2016** de 10 ans de services effectifs dont 5 accomplis en qualité de titulaire

➤ liste d'aptitude au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié)

- les candidats doivent être titulaires de la licence STAPS ou examen probatoire du CAPEPS (P2B)

**Attention** : pas de condition de diplôme pour les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les PEGC appartenant à une section comportant la valence éducation physique et sportive

- justifier au **1<sup>er</sup> octobre 2016** de 10 ans de services effectifs dont 5 ans accomplis en qualité de titulaire s'ils sont titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS. Les autres candidats doivent justifier respectivement de 15 et 10 ans de tels services.

**I-3 Critères de classement des demandes**

A - Valeur professionnelle des candidats

Note située dans une fourchette déterminée par une grille nationale selon l'échelon

B - Prise en compte des situations spécifiques (fiche d'appréciation du candidat à la liste d'aptitude)

• **exercice en REP**

⇒ points d'ancienneté :

- 4 points à partir de la 3<sup>ème</sup> année
- 2 points par année supplémentaire dans la limite de 10 points

• **exercice en REP+ et politique de la ville**

⇒ points d'ancienneté :

- 6 points à partir de la 3<sup>ème</sup> année
- 3 points par année supplémentaire dans la limite de 15 points

Cette bonification est attribuée aux agents qui justifient de 3 ans de service effectif et plus dans l'établissement REP+ et politique de la ville au 31 août 2016.

⇒ points sur la manière de servir :

- bonification de 1 à 10 points selon la manière de servir évaluée par le chef d'établissement

- **exercice de fonctions spécifiques** – maximum 10 points

Fonction de conseiller pédagogique, de tuteur, de conseiller en formation continue ou de chef de travaux : bonification de 1 à 10 points selon la manière de servir évaluée par le chef d'établissement

**Les points d'exercice en éducation prioritaire et politique de la ville et les points d'exercice de fonctions spécifiques ne sont pas cumulables.**

Pondération des échelons des candidats (échelon obtenu au 31 août 2015)

## **II – CONDITIONS STATUTAIRES POUR LA LISTE D'APTITUDE RELATIVE A L'INTEGRATION DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT, DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT ET DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'EPS DANS LES CORPS DE PROFESSEURS CERTIFIES, D'EPS, PLP, ET CPE**

**II-1 Conditions générales** (décret n°89-729 du 11 octobre 1989 modifié, décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié)

- pas de condition d'âge
- justifier de 5 ans de services publics au 1<sup>er</sup> octobre 2016
- être adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement et chargé d'enseignement d'EPS

Les chargés d'enseignement d'EPS et les adjoints d'enseignement en EPS ne peuvent postuler que pour l'accès au corps des professeurs d'EPS et les adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement qui postulent pour l'accès au corps des PLP doivent exercer ou avoir exercé dans un lycée professionnel.

Les adjoints d'enseignement qui exercent des fonctions d'éducation au 30 juin de l'année scolaire précédant celle au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

- les candidats choisissant de faire une double candidature (*liste d'aptitude et liste d'aptitude d'intégration*) devront répondre aux questions posées sur SIAP et mentionner leur choix préférentiel
- les PEGC ne peuvent pas postuler à cette liste d'aptitude

**II-2 Modalité de classement des demandes**

10 points par échelon (*échelon du 31 août 2015*)